Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

ACCORD-CADRE - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES STRUCTURES POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT72

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : ACCORD-CADRE - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES STRUCTURES POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT72
	Acheteur : Centre hospitalier du Mans 194 avenue Rubillard 72037 - Le Mans cedex 9
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Lieux suivants : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9 Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir, 5 Rue Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais EHPAD de Bessé sur Braye, 40 Rue Pasteur, 72310 Bessé-sur-Braye Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 24 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires :

	L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l’acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n’est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 2. DUREE 6
ARTICLE 3. ACCORD-CADRE 7
3.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 5. ASSURANCES 8
ARTICLE 6. INTERVENANTS 8
6.1. SOUS-TRAITANCE 8
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 9

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
7.2. CONTENU DU PRIX 9
7.3. VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 8. AVANCE 10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT 11
10.1. DELAI DE PAIEMENT 11
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
10.3. FACTURATION 12

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 12

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE 13
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 15
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 15
15.1. UTILISATION DES RESULTATS 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 15

ARTICLE 16. ADMISSION 15
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE 15

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 15

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 15
ARTICLE 19. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC 16
ARTICLE 20. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE 17
ARTICLE 21. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 17
ARTICLE 22. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVUX .. 17
ARTICLE 23. REPORTING : TABLEAUX DE BORD ET REUNION 17

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 18

ARTICLE 24. PENALITES ET PRIMES 18
ARTICLE 25. MESURES COERCITIVES 19
ARTICLE 26. CAS DE RESILIATION 19
ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS 19

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG 20

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 21

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :

- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : ACCORD-CADRE - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES STRUCTURES POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT72.

L'accord-cadre concerne des missions de Bureau d'Etudes Techniques Structures à réaliser dans les établissements membres du GHT 72 (coordonnées de ces établissements en annexe A du CCAP).

L'accord-cadre a pour objet de confier au Titulaire les missions suivantes :

1. Missions en phase conception :
• Vérification de structures en béton armé : note de calcul et conclusion.
• Etude de faisabilité et préconisations de travaux de renforts
• Descriptif et plan décrivant les préconisations – plans DWG
• Plans de l'étude prescriptive en format DWG
• Sondages destructifs (par perforateur ou carottage) pour analyse d'échantillon avec prescriptions.
• Analyse par technique « FERROSCAN » avec prescriptions.

2. Missions en phase réalisation :
Le titulaire s'engage à une obligation de résultat, il lui appartient de définir, en fonction des informations fournies par la personne publique, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à exécuter ses prestations selon les règles de l'art.

Cet accord-cadre aura notamment pour objet de répondre aux besoins des opérations des schémas directeurs immobiliers du CHM (projet Cœur de Sarthe / Réhabilitation de Saint Exupéry) de l'EPSM (CAPA Gare) de Saint-Calais et de Montval-sur-Loir (projets Médico-social).

Le montant maximum du marché, pour sa durée totale reconductions comprises est de 500.000,00 € HT.

Lieux de prestation du service :
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9

- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir, 5 Rue Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir
- Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- EHPAD de Bessé sur Braye, 40 Rue Pasteur, 72310 Bessé-sur-Braye
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe

ARTICLE 2. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le jour de la notification au(x) titulaire(s).

Dans l'hypothèse où le montant maximum du lot de l'accord cadre atteint 75% du montant maximum 9 mois avant l'échéance, la reconduction du marché pourra être réduite à 6 mois, le temps d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

La date de démarrage et le délai d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier.
Le respect des délais contractuels tels que mentionnés dans le bon de commande, le dossier de consultation des entreprises, leurs annexes ou dans tout autre document contractuel est impératif.

Fourniture de devis :
L'entreprise fournit un devis établi sur la base des prix du présent marché dans un délai maximal indiqué ci-après, sous peine d'application des pénalités prévues au présent C.C.A.P.
Les devis proposés par le titulaire indiqueront :
- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution des prestations;
- L'objet des études et la localisation (bâtiment et étage) ;
- Les numéros d'article, les libellés, les prix unitaires et les quantités chiffrées ;
- Les prix unitaires des fournitures non prévus au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant toutes taxes comprises (hors révision) ;
- Les délais maximum de mise en oeuvre indiqués en jours calendaires.

Délais de remise des devis :
A compter de la date de réception de la demande de devis, le titulaire disposera des délais suivants, exprimés en jours ouvrés :
• 1 jour pour revenir vers l'établissement et prévoir une visite si nécessaire sur site et d'un délai de 2 jours pour proposer un devis suite à cette visite pour les travaux urgents ;
• 2 jours pour revenir vers l'établissement et prévoir une visite si nécessaire sur site et d'un délai de 10 jours pour proposer un devis suite à cette visite pour les autres travaux.
Tout retard sera facturé de 100€ de pénalités par jour ouvré de retard.

Annulation des bons de commande :
L'annulation d'un bon de commande n'a pas pour objet de résilier le marché à bons de commande et constitue une simple mesure d'exécution du contrat.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler par voie écrite et émis de manière dématérialisée (télécopie, courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée.
L'annulation interviendra dans un délai maximum de 5 jours ouvrés avant la date de commencement d'exécution.

Si une avance a été versée, elle devra être remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'annulation du bon de commande.
En cas d'annulation du bon de commande, aucune indemnité n'est prévue au titulaire.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :
Par dérogation à l'article 13 du CCAG prestations intellectuelles, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Informations sur les pièces générales
Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur http://www.legifrance.gouv.fr

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.
Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
Quantités/montant maximum de commande : Le montant maximum du marché, pour sa durée totale reconductions comprises est de 500.000,00 € HT.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les besoins de nacelle ou autres équipements de ce type ne sont pas à prévoir par le présent accord cadre.
Les carottages et sondages pour déterminer le positionnement des aciers, les diamètres seront ensuite réalisés par une entreprise missionnée par le SITE HOSPITALIER concerné, compris les calfeutrements, la mise en place de bâchages et tout dispositif permettant le recueil des eaux de sciages au niveau inférieur, aspirateur à eau, nettoyages, la fourniture d'une rallonge électrique adaptée.

Les rebouchages seront également réalisés par l'entreprise qui aura réalisé les sondages, en matériaux parfaitement compatibles permettant de garantir un bon accrochage et garantir la tenue au feu.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché. Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.
L'établissement support constatant après l'application de la formule de révision de prix que les prix révisés sont à la baisse, demandera au Titulaire d'adresser le bordereau des prix avec les nouveaux prix révisés.

Cette demande devra être adressée au Directeur du Centre Hospitalier du Mans par email à l'adresse suivante :
ggaraud@ch-lemans.fr – 02 44 71 03 83

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15

où
c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur antérieur de 4 mois à la date d'application de la révision
C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 2% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.
Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 102%.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 2% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

<u>Détermination des prix de règlement :</u>
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.
Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.
Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.
Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Contenu de la demande de paiement :
Le centre hospitalier du Mans se réserve la possibilité de recourir à un service électronique pour la gestion financière des travaux de ce marché.
Le cas échéant, la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités du service dématérialisé.
Le centre hospitalier du Mans utilisera les fonctionnalités du service dématérialisé pour corriger (si nécessaire) et valider les projets de décomptes mensuels du titulaire.
Le Titulaire recevra un identifiant et un lien d'accès pour lui permettre de se connecter à la plateforme et déposer les situations de paiement.

Remise de la demande de paiement :
Les coordonnées des comptables assignataires de chaque établissement membre du GHT 72 sont indiquées dans l'Annexe A – Coordonnées des établissements membres du GHT 72 jointe au présent CCAP.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son

activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en oeuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Clause d'insertion sociale :
Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à hauteur **de 75 heures par an, soit 300 heures de travail en 4 ans**.
A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.
Néanmoins, en cas de reprise de personnel intervenant en application d'une convention collective, le nombre d'heures d'insertion devant être effectué par le titulaire du marché sera calculé en tenant compte d'une assiette portant uniquement sur le nombre de personnels non repris et sera proratisé en conséquence

Publics éligibles :
Les dispositions de l'article 16.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :
Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande du facilitateur des clauses sociales de Le Mans Développement, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et l'évaluation de l'action.

Les pièces demandées sont : relevé mensuel des heures réalisées, justificatif d'éligibilité à la clause, CV, copie du contrat de travail.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider, à tout moment, en lien avec les facilitateurs des clauses sociales de Le Mans Développement ou du Département de la Sarthe, faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.
En tout état de cause, le titulaire, doit dès leur survenance, informer le pouvoir adjudicateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, l'animateur des clauses sociales désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.
A l'issue du marché, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.
En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.
A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Globalisation des heures d'insertion :
Les dispositions de l'article 16.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Intervention d'un facilitateur :
Afin de faciliter la mise en oeuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec :

Pour les travaux sur tous les sites du G H T :
M. Abdellatif AMMAR
clause.sociale@lemans.fr
Chargé de mission - Facilitateur Clause Sociale
Le Mans Métropole
02 43 47 40 47
Direction de l'Attractivité du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

<u>Clause environnementale générale :</u>
Modalités de réunion et déplacements :
Les réunions de suivi du marché de moins de 2 heures seront obligatoirement organisées en visioconférence.
Pour les déplacements physiques indispensables, le prestataire utilisera les transports en commun ou les mobilités douces. Le titulaire transmettra les billets de transport en commun ou une attestation sur l'honneur en cas de recours à des mobilités douces.

<u>Remise des livrables :</u>
Les rapports et documents intermédiaires ou finaux seront transmis exclusivement par voie dématérialisée. Toute impression papier, si elle est demandée par l'acheteur, devra utiliser du papier recyclé labellisé (FPE ou Ecolabel européen) et une impression recto-verso en noir et blanc par défaut.

En cas de non-respect des obligations relatives à la clause environnementale, celui-ci subira une pénalité égale à 100 e pour chaque manquement :
- déplacement sur site pour les réunions de suivi du marché inférieures à 2 heures ;
- non recours au transport en commun ou à une mobilité douce ;
- transmission des rapports sur support physique non demandé par l'établissement ;
- transmission d'un livrable physique demandé par l'établissement sur un support non conforme.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

Dans le cadre d'évolutions des conditions financières soumises à la force majeure, dans la mesure où un accord financier peut être accepté par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG prestations intellectuelles, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG prestations intellectuelles, * Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

* Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC

Respect du Règlement Intérieur et Hôpital sans tabac

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

[CHM] Par ailleurs, en tant qu'établissement de santé, le Centre Hospitalier du Mans a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s'engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.

Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l'enceinte du CHM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.

Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l'usage du tabac.

En cas de non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, …) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 20. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

ARTICLE 21. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que cet accord-cadre n'est pas exclusif.

L'établissement est libre de conclure des marchés publics pour le même type de prestations avec d'autres opérateurs économiques, sans préjudice des obligations contractuelles en vertu du présent accord-cadre dans les conditions définies ci-après ou d'exécuter les prestations par ses propres moyens.
Le recours à d'autres opérateurs économiques sera précédé de mesures de publicité et de mise en concurrence applicables dans le respect des règles relatives à l'estimation de la valeur des besoins.

ARTICLE 22. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVUX

L'Entreprise est réputée avant la remise de son offre :
- Avoir pris pleinement connaissance des locaux existants et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 23. REPORTING : TABLEAUX DE BORD ET REUNION

Le titulaire établit et transmet trimestriellement les données de l'activité à l'établissement par mail à l'adresse indiquée par l'établissement. Ces données comprennent au minimum :
- Le chiffre d'affaires réalisé et avec l'établissement et ses différents sites
- le nombre d'affaires réalisées avec l'établissement
- Un tableau identifiant les dysfonctionnements et les réponses et/ou actions apportées pour remédier aux dysfonctionnements.

Le titulaire devra remettre ce tableau de bord à l'établissement au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Au-delà de ce délai, l'établissement pourra appliquer une pénalité de 100€ par semaine de retard.

Chaque titulaire devra transmettre trimestriellement les données de l'activité consolidées au niveau du GHT 72 au Centre Hospitalier du Mans.
Ces données comprennent au minimum :
- Le chiffre d'affaires réalisé avec l'établissement concerné et ses différents sites
- Le Chiffre d'affaires consolidé au niveau de tous les établissements du GHT
- Le nombre d'affaires réalisées avec l'établissement
- Un tableau identifiant les dysfonctionnements et les réponses et/ou actions apportées pour remédier aux dysfonctionnements.

Le titulaire devra remettre ce tableau de bord à l'établissement au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Au-delà de ce délai, l'établissement pourra appliquer une pénalité de 100€ par semaine de retard.

Chaque année, le titulaire assiste à au moins une réunion de reporting qui permet de faire un point sur l'année écoulée et de passer en revue les tableaux de bords. La fréquence de ces réunions sera déterminée par l'établissement.

Le programme annuel de travaux pourra être communiqué au Titulaire par email ou lors d'une réunion.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 24. PENALITES ET PRIMES

Outre les pénalités déjà mentionnées, les pénalités suivantes s'appliquent :

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes: 300€

Pénalités diverses
Pénalité journalière pour le retard dans la transmission du devis
100 € HT par jour ouvré de retard suivant la demande de devis.

Non-respect des prix du bordereau de prix dans les devis :
En cas de non-respect des prix remisés en vigueur au jour de la demande de devis indiqués par le titulaire dans les devis, il encourt une pénalité de 50 € par manquement constaté à compter du troisième devis non conforme.

Non-respect des règles liées à la facturation : En cas de non-respect des règles relatives à la facturation, il encourt une pénalité de 50 € par manquement constaté à compter de la 3e facture non conforme.

Non-respect règles d'hygiène, sanitaires et circuits des ouvriers arrêtés par l'EHLIAS et la DT
Le titulaire encourt une pénalité de 150 € forfaitaire par manquement constaté.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalités cumulatives
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulatives et encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des faits.

Pénalité pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Modification du/des profils prévus
En cas de changement, sans que l'établissement en ait été averti et/ou sans que l'acceptation (accord écrit formel) ait été sollicité et obtenue, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par ressource modifiée

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 25. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Nantes
Tél. : 02 55 10 10 02

Fax : 02 55 10 10 03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l’instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
CCIRA de Nantes
Tél. : 02 53 46 79 83
Fax : 02 53 46 79 79
Email : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du marché, à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°[].

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	